

Alpinisme

Recommandations d'organisation et d'encadrement des stages, sorties et séances

Adoptées lors du conseil d'administration du 8 juin 2024

1. Objet

Ce document précise les recommandations d'organisation et d'encadrement des stages, sorties et séances dans le cadre de la pratique de l'alpinisme au sein de la FFME.

Elles complètent les règles d'organisation et d'encadrement des séances et sorties en escalade et les recommandations de sécurité et de pratique en alpinisme existantes au sein de la FFME.

2. Domaine d'application des recommandations

Ces recommandations concernent la pratique de l'alpinisme. Elles s'appliquent sans aucune restriction à tous les échelons de la fédération (club, comité territorial, ligue et national), quel que soit le statut de l'encadrant (bénévole, salarié, travailleur indépendant...).

3. Organisation des stages, sorties et séances : généralités

La sécurité est l'affaire de tous : il appartient à chacun de prendre en compte la sécurité collective et d'intervenir, de conseiller, chaque fois qu'un problème est repéré.

Les participants aux sorties du club, du comité et/ou de la ligue, pratiquent toujours sous la responsabilité de ceux-ci et ce, quel que soit le mode d'organisation retenu.

Les stages, sorties ou séances peuvent être de deux types :
-non encadrés (ou de pratique autonome)
-encadrés.

Les sorties informelles, entre adhérents, mais non organisées par une structure fédérale ne sont pas concernées par les présentes dispositions. Elles relèvent de la pratique individuelle.

4. Stages, sorties, ou séances non encadrés dit de « pratique autonome » ou de « pratique libre »

4.1 Généralités

- La structure fédérale propose un stage, une sortie ou une séance, et met éventuellement à disposition de ses adhérents du matériel.
- Au moins un représentant de la structure, **appelé responsable** du stage, de la sortie ou de la séance est présent, identifiable et en organise le bon déroulement. Il n'encadre pas la séance (au sens enseignement de la pratique).

Le responsable du stage, de la sortie ou de la séance non encadré est :

- une personne majeure
- reconnu compétent dans l'activité
- licencié FFME
- nommé par le bureau ou le comité directeur de la structure fédérale
- Il peut être bénévole ou professionnel
- des compétences en premiers secours sont recommandées.

4.2 Rôle et mission du responsable

- Permettre le bon déroulement de la pratique et accueillir les pratiquants.
- Permettre l'accès au stage, à la sortie ou à la séance aux personnes autorisées. Les personnes autorisées sont des licenciés FFME (hors opération exceptionnelle : de découverte, de parrainage ou promotionnelle), dont les compétences en matière de sécurité pour participer à cette sortie ont été préalablement vérifiées par le club grâce à une évaluation appropriée (la validation des acquis grâce aux modules de sécurité des passeports est recommandée).
Le responsable peut refuser la participation d'une personne qui ne respecte pas les règlements de la structure fédérale, dont la conduite apparaîtrait comme dangereuse, ou ne disposant pas des prérequis physiques et techniques exigés dans le cadre de la sortie, du stage ou de la séance.
- Rappeler les recommandations de sécurité fédérales.
- Gérer l'éventuel prêt de matériel.
- Exclure tout participant ne respectant pas les règlements ou dont la conduite apparaît comme dangereuse.
- Dans la mesure du possible (proximité), aide à la gestion des situations d'incident ou d'accident et à l'alerte des secours.
- Veiller au respect du lieu ou du milieu et des autres utilisateurs.
- S'assurer au préalable que le lieu est adapté et autorisé à la pratique (absence d'interdiction temporaire liée à une réglementation locale, arrêté divers...).
- Assurer l'information des participants à la sortie (conditions, météo, spécificités locales, risques particuliers, éventuellement niveau technique, physique et engagement des itinéraires).
- Faciliter si nécessaire la répartition des participants dans les différents itinéraires.

Le responsable peut annuler ou interrompre la sortie s'il estime que les conditions du moment (milieu, contexte, niveau des participants...) le nécessitent pour garantir la sécurité du groupe et/ou des autres utilisateurs.

Les participants restent responsables de leur choix d'itinéraire, et de la gestion de l'ensemble des décisions liées au parcours de l'itinéraire.

4.3 Participation des mineurs

Avec une autorisation parentale, les mineurs peuvent participer à ces sorties non encadrées.

4.4 Effectif

- 1 responsable pour un maximum de 8 participants (soit 9 personnes en tout).
- Il s'agit d'un maximum, pour des raisons évidentes de sécurité et/ou de bon déroulement de la pratique, ce ratio pourra être réévalué à la baisse en fonction du type d'itinéraire envisagé (niveau, engagement, durée...), du nombre d'itinéraires possibles et de la possibilité de les fréquenter à plusieurs, des conditions, du niveau et l'expérience des pratiquants...
- Pour permettre un ratio « pratiquant/responsable de séance » adapté à la sortie, il est également possible de diviser une sortie en plusieurs groupes et de nommer un responsable pour chaque groupe.

5. Stages, sorties, ou séances encadrés

5.1 Généralités

- La structure fédérale (généralement un club) propose un stage, une sortie ou une séance, et met éventuellement à disposition de ses adhérents du matériel.
- Le cadre encadre directement les adhérents. Un encadrement (enseignement, entraînement, formation...) est dispensé.
- Le cadre est nommé par le bureau ou le comité directeur du club, du comité ou de la ligue.

Ce cadre est :

- une personne majeure
- nommé par le bureau ou le comité directeur de la structure fédérale
- Il peut être bénévole ou professionnel (voir plus bas)
- reconnu compétent pour l'encadrement pour lequel il est missionné
- des compétences en premiers secours sont recommandées.

5.2 Rôle et mission du cadre

- Il endosse de fait le rôle et les missions du responsable de sortie présentés au point 4.
- Il dispense l'enseignement pour lequel il est missionné par la structure fédérale pour laquelle il intervient.

Le cadre peut adapter, annuler ou interrompre la sortie s'il estime que les conditions du moment (milieu, contexte, niveau des participants...) le nécessitent pour garantir la sécurité du groupe et des autres utilisateurs.

Le cadre peut refuser la participation d'une personne qui ne respecte pas les règlements de la structure fédérale, dont la conduite apparaîtrait comme dangereuse, ou ne disposant pas des prérequis physiques et techniques exigés dans le cadre de la sortie ou du stage.

5.3 Participation des mineurs

Avec une autorisation parentale, les mineurs peuvent participer à ces sorties encadrées.

5.4 Encadrement bénévole

5.5.1 Obligations et recommandations

L'encadrement bénévole en alpinisme au sein d'une structure affiliée à la FFME (club, comité, ligue) peut être assuré par une personne, licenciée à la FFME en cours de validité, dont les compétences et l'expérience pour encadrer l'activité sont avérées et attestées par le président de la structure.

5.4.2 Organisation des missions, conditions et cadre d'intervention

Les missions et limites du domaine d'encadrement du cadre bénévole lors des sorties sont définies par le président de la structure.

Pour les sorties de type « école », ou dans les itinéraires de niveau « facile » (en conditions normales), il est recommandé au cadre d'encadrer au maximum 8 personnes.

Dans les itinéraires de niveau « assez difficile » et inférieurs, il est recommandé au cadre d'encadrer au maximum une cordée autonome (donc une cordée en plus de la cordée dont l'encadrant lui-même fait partie), et au maximum 4 personnes. De manière exceptionnelle, ce nombre peut être porté à 5 personnes, en adéquation avec les conditions, le niveau et le type d'itinéraire, son engagement, sa fréquentation, le niveau et l'expérience du cadre et des participants.

Dans les itinéraires de niveau supérieur à « assez difficile », il est recommandé au cadre d'encadrer au maximum 2 personnes.

Ces ratios sont des maximums, pour des raisons évidentes de sécurité et/ou de bon déroulement de la pratique. Ces repères pourront être réévalués en fonction du type d'itinéraire envisagé (niveau, engagement, durée...), du nombre d'itinéraires et de la possibilité de les fréquenter à plusieurs, des conditions, de la météo, du niveau et de l'expérience des pratiquants et du cadre.

5.5 Encadrement professionnel

5.5.1 Obligations

L'encadrement contre rémunération est réglementé par le code du sport et impose différentes obligations dans ce domaine.

Il est du ressort de la structure fédérale faisant intervenir un professionnel de s'assurer que ce dernier est bien en règle au regard des obligations réglementaires présentées ci-dessous :

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Obligation de déclaration

Toute personne désirant encadrer une activité physique ou sportive contre rémunération doit déclarer son activité auprès du préfet du département. Celui-ci délivre alors une carte professionnelle mentionnant la certification de la personne et les conditions d'exercice afférentes. Cette carte professionnelle en cours de validité est donc obligatoire.

Obligation de qualification

Le code du sport précise que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) »

Un diplôme peut être un diplôme étranger admis en équivalence. Se renseigner auprès des Services de l'Etat chargé des Sports pour connaître les éventuels diplômes étrangers admis en équivalence.

Peuvent ainsi exercer contre rémunération en alpinisme :

- les titulaires du Brevet d'Etat option Guide de Haute Montagne.
- les stagiaires en formation à ce diplôme (Aspirant Guide) dans le respect de leurs prérogatives.
- les fonctionnaires (enseignement, armée, fonction d'Etat) dans l'exercice des missions prévues par leur statut.

Le cas échéant, le professionnel doit être à jour de son recyclage.

Obligation d'honorabilité

Cette exigence est contrôlée via la procédure de délivrance de la carte professionnelle.

Obligation d'assurance

Le professionnel doit être couvert en responsabilité civile professionnelle. S'il intervient en tant que salarié de la structure, il est couvert par l'assurance de la structure fédérale. S'il intervient en tant que prestataire, il doit avoir sa propre couverture assurancielle.

5.5.2 Organisation des missions, conditions et cadre d'intervention

Ces missions et conditions d'exercice sont fixées en accord avec le président de la structure pour laquelle il intervient.

Le professionnel agit dans le respect de ses prérogatives, dans le respect des us et coutumes de sa corporation et de la logique du « bon père de famille ».

6. Gestion d'incident ou d'accident

- Le cadre et/ou le responsable de stage, sortie ou séance :

- Dispose d'une trousse de 1er secours et d'un moyen d'alerte adapté au terrain où il se trouve
- Signale tout incident, accident et toute difficulté dans l'organisation ou le déroulement des séances aux dirigeants du club, du comité, de la ligue
- Rappelle au licencié, victime d'un accident, de faire sa déclaration aux assurances dans son espace licencié sur le site internet FFME.

- Le club, le comité, ou la ligue déclare tout accident grave survenu lors des séances ou sorties au préfet (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports - SDJES) conformément à l'article R.322-6 du code du sport. La notion d'accident grave s'étend à tous les accidents présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel, accident comportant des risques de suites mortelles,

accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle). Cette déclaration doit être effectuée dans les 48 heures après l'accident.

7. Cas particuliers de l'organisation de stages avec des mineurs

Le code de l'action sociale et des familles régit « les accueils collectifs des mineurs ». Un stage, organisé par un club affilié à une fédération, un comité, une ligue, comportant au moins 7 mineurs et au moins une nuit à l'extérieur du domicile familial est considéré comme un accueil collectif de mineurs particulier dénommé « séjour spécifique ». Une déclaration de « séjour spécifique » est obligatoire et s'effectue auprès des services déconcentrés du ministère chargé de la jeunesse et des Sports du lieu d'implantation du club, du comité, de la ligue. Ce type de séjour s'organise avec une réglementation particulière. Il convient de se rapprocher de sa DDETS (Direction Départementale de l'Emploi et des Solidarités) pour connaître la procédure et la réglementation.



8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr